



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGRHO S BOOST HL**

de la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

enregistrée sous le n°2023-3150

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 février 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE attestent que le produit AGRHO S BOOST HL a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
 - L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- c. *Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC].*

<p>Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020</p> <p><i>Eléments traces métalliques (ETM)</i></p> <p>Les teneurs en As, Cd, Cr total, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.</p> <p>Aucune analyse pour le Chrome VI n'a été soumise. La teneur en chrome total telle qu'exprimée (< 5,4 mg/kg sur matières sèche), ne permet pas de s'assurer du respect de la teneur maximale en chrome VI définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020. Les informations disponibles ne permettent pas de finaliser l'évaluation.</p> <p><i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i></p> <p>Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.</p> <p><i>Microbiologie</i></p> <p>Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte les valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.</p> <p>Flux</p> <p>Les teneurs en ETM, HAP et PCB³ permettent de respecter les flux⁴ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.</p> <p>Les informations soumises ne permettent pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites</p>
--

- d. *Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.*
- e. *Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :*
- *Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes. En effet, l'absence d'analyse relative au chrome VI et l'expression de la teneur en chrome total (<5,4 mg/kg de matière sèche) ne permettent pas de s'assurer que la teneur maximale en chrome VI de 2 mg/kg de matière sèche n'est pas dépassée ;*
 - *Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les personnes, les animaux ou l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, ni de définir des mesures de gestion de nature à garantir cette absence d'effet nocif.*

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser le produit AGRHO S BOOST HL pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	AGRHO S BOOST HL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SPECIALTY OPERATIONS FRANCE 9 rue des Cuirassiers 69003 LYON France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide à base de chlorure d'hydroxypropyl guar hydroxypropyltrimonium (dérivé de la gomme de guar)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	932-2023.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 22/04/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	37 %
Chlorure d'hydroxypropyl guar hydroxypropyltrimonium	28 %
pH	7,5



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales	20 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Cultures légumières et oléagineuses	20 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Cultures légumières	36 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Couverts végétaux et gazon	20 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Coton	20 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Riz	20 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Herbes aromatiques	20 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Cultures ornementales	36 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Cultures fourragères	20 mg/kg de semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			